

Union des Fabricants

Pour la Protection Internationale de la Propriété Industrielle & Artistique

MARQUES DE FABRIQUE

Dessins ou Modèles Industriels et Beaux-Arts

Fondée le 23 Août 1872. et déclarée le 28 Mai 1877

ETABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

Siège Social: Hôtel de l'Union des Fabricants 89, RUE S^t LAZARE (4 Avenue du Coq)

Adresse Télégraphique:
UNIFAB

TÉLÉPHONE
142-94

PARIS, le 6 Juin 1907.

**Monsieur Adolpho GORDO, Avocat & Député Fédéral,
45 Rua Sao Bonto - SAO PAULO.**

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous confirmer nos lettres des
31 Mai et 1er Juin.

Affaire L. Queiroz & C°.- Pour la justification des droits
de MM. G. Deglos et Labelonye à l'usage exclusif des noms de
Guilliermond et Bonjean, nous vous remettons sous ce pli les
attestations dûment légalisées de l'enregistrement interna-
tional des marques de fabrique auxquelles ces noms sont incor-
porés.

Ainsi que nous vous l'avons annoncé, MM. Deglos & labe-
lonye sont les seuls membres de l'Union qui aient décidé d'in-
tervenir au procès engagé par Mme Vve Raynaud.

Mais si, pour des raisons de convenance personnelle,
MM. A. Champigny & C°, L. Augendre et Lépinçois & C° n'ont pas
cru devoir se joindre à cette action, ils sont très éloignés
de vouloir se désintéresser de ses résultats et, tout au con-
traire, ils seraient très désireux, au cas où l'affaire se

des preuves à la charge de la Maison Matarazzo, il avait dénoncé le délit aux autorités et que cela avait amené la saisie de quantité de contrefaçons serviles, chez Matarazzo, chez Charles Hii, et aussi chez un troisième distillateur.

En présence de cette situation nouvelle, qui, croyons-nous réduira les frais dans de très notables proportions, M.M. Noilly-Prat & Cie, sur notre proposition, ont décidé d'agir en prenant pour base les saisies qui viennent d'être pratiquées d'office.

Nous pensons que cela sera possible et, si tel est aussi votre sentiment, nous vous prions de faire d'urgence le nécessaire pour introduire les actions au nom de nos sociétaires.

Pour vous permettre de faire face aux frais que ces interventions judiciaires doivent entraîner, nous vous avons fait adresser par notre banquier, le Comptoir National d'Escompte, une provision de 1 conto de reism.

Si ces affaires donnent de bons résultats il sera de toute équité, de réserver à M. Vaissié une part sur les dommages-intérêts ou indemnités qui pourront être recouvrés, 5 %, par exemple et même au besoin 10 % si vous jugiez que 5 % ne suffisent pas, mais cette rémunération étant incertaine et, de plus, à échéance assez longue, nous désirons marquer à M. Vaissié notre satisfaction pour l'heureuse initiative qu'il a prise, à supposer que les constatations dont s'agit puissent être utilisées par M.M. Noilly-Prat & Cie, en lui remettant une somme de 150.000 reism à prélever sur la provision de 1 conto de reis que nous vous envoyons.

Le refus de M.M. Noilly-Prat & Cie de verser l'importante provision de 2 contos de reis qui, d'abord, avait été demandée,

vous indique suffisamment que, pour défendre leur marque, ces Messieurs ne sont pas disposés du tout à faire des sacrifices pécuniaires illimités, et nous devons ajouter qu'ils ont pris soin de nous indiquer à plusieurs reprises dans la correspondance que nous venons d'échanger au sujet du dernier incident que leur désir serait d'obtenir des indemnités compensant, sinon complètement, du moins dans une large mesure, les sommes déboursées.

Un tel résultat ne semble pas impossible à atteindre étant donné que nous avons vis-à-vis de nous des maisons solvables.

Mais les procédures s'éternisant assez souvent, on pourrait craindre que la situation ne soit plus la même le jour où on aurait à exécuter un jugement de condamnation, jugement qui d'ailleurs ne serait sans doute obtenu qu'après que l'on aurait fait des avances très importantes. C'est pourquoi si, les instances introduites, les adversaires font des propositions d'arrangement, il ne faudra pas décourager ses démarches et vous devrez, au contraire, vous considérer comme autorisé à accepter tout arrangement comportant une reconnaissance expresse des droits de M.M. Noilly-Prat & Cie, des garanties pour l'avenir, et le paiement de tous les frais et faux-frais, honoraires compris.

Contrefaçon Compagnie de Vichy. - Quelques lignes adressées à M. Paris par M. Vaissié viennent de nous apprendre que l'on avait aussi pratiqué d'office à la Rotisserie Sportsman la saisie de contrefaçons serviles de l'Eau de Vichy et que le fabricant des produits falsifiés serait Luigi Matarazzo.

Nous avisons la Cie de Vichy, et nous sommes certains

qu'elle saisira avec empressement cette occasion d'affirmer ses droits et de protéger sa clientèle contre des falsifications très nuisibles.

Par un prochain courrier, nous comptons vous confirmer que telles sont bien les intentions de la Cie Fermière, et nous vous prions de vouloir bien, dès la réception de cette lettre, réunir, pour nous les adresser, tous les renseignements que vous pourrez recueillir sur ces saisies.

Liquidation des affaires qui avaient été confiées à M. Nogueira. - Le Comptoir National d'Escompte qui, avec le concours d'une banque de São-Paulo nous avait procuré sa garantie pour nous dispenser d'effectuer, pour ces affaires le versement d'une caution espèce, nous demande nos instructions pour le maintien de cette garantie.

Nous ne sommes pas en mesure de prendre une décision à cet égard car nous ne savons pas si cela ne contrarierait pas les travaux que, sur notre demande, vous accomplissez pour la liquidation des affaires dont s'agit.

Nous vous prions donc d'examiner de suite cette question et de nous donner toutes indications pour le maintien ou pour la décharge de ces cautions. Suivant l'état des procédures, état que vous devez connaître parfaitement, et suivant l'intérêt que nous pourrions avoir à abandonner telle affaire ou à poursuivre au contraire l'obtention d'un jugement liquidant les dommages-intérêts, vous pourrez indiquer vous-même au banquier les affaires pour lesquelles la garantie est devenue sans objet ou sans intérêt.

AFFAIRE JULES ROBIN & C° contre PONSINI- Nous serions heureux d'apprendre que vous avez réussi à obtenir le remboursement complet de la caution dont le juge avait indûment ordonné le versement. Vous nous avez fait connaître précédemment qu'une demie satisfaction nous avait été accordée, il nous importerait beaucoup de voir cette question définitivement réglée.

En tout cas, nous vous confirmons que les affaires intéressant la maison Jules Robin & C° ayant toujours été traitées avec les fonds que les représentants de ces Messieurs, MM. Trommel & C°, mettaient à la disposition de M. Nogueira, il est indispensable que MM. Trommel & C° soient mis au courant, par vous, de tout ce qui se rapporte à cet incident.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX COMMERCIAL

Rueheford